



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat d'État

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le 08/04/2020

Nos Réf. : MEFI-D20-02683

Vos Réf. : Votre lettre du 10 mars 2020

Madame la Déléguée générale,

J'ai pris connaissance de votre courrier en date du 10 mars 2020. Je tiens à vous apporter les éléments écrits suivants, qui reprennent les échanges que nous avons pu avoir lors de la réunion dédiée le 16 mars dernier en présentiel, et, depuis le début de la période de confinement dans le cadre de conférences téléphoniques hebdomadaires avec les neuf organisations syndicales représentatives, membres du Conseil commun de la Fonction publique.

Vous me faites part d'un certain nombre d'interrogations concernant la situation des agents publics en cette période de lutte contre le COVID19. Dans le cadre de « la plus grave crise sanitaire depuis un siècle », appliquer les mesures barrières, notamment en limitant les contacts physiques, représente le moyen le plus efficace d'enrayer l'épidémie. Chaque employeur public contribue à lutter contre cette diffusion, en mettant systématiquement en place le télétravail, lorsque le poste le permet. En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA). Travailler à son domicile, c'est protéger sa santé et celle des autres.

La loi du 6 août 2019 permet désormais le recours au télétravail ponctuel. Ce dernier peut se pratiquer dans des modalités distinctes de celles prévues par le décret pour le télétravail régulier. Ces modalités seront prochainement fixées par le décret en conseil d'Etat dont les dispositions vous ont été présentées lors du conseil commun de la Fonction publique du 30 janvier dernier. Dans l'attente, les administrations peuvent d'ores et déjà organiser le recours au télétravail ponctuel puisqu'il est prévu par la loi. Les

1/2

Madame Gaëlle MARTINEZ
Déléguée générale Solidaires Fonction publique
31 rue de la Grange aux Belles
75010 Paris



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

employeurs ayant déjà mis en place le télétravail ont nécessairement précisé les règles qui s'appliquent en la matière et peuvent les communiquer aux agents nouvellement en télétravail. Les autres employeurs peuvent s'appuyer sur les éléments du guide télétravail de la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique..

L'Etat, les exécutifs des collectivités territoriales, les directions des établissements publics hospitaliers et celles des établissements publics sociaux et médico-sociaux ont un rôle essentiel pour assurer la continuité des services publics, en adaptant les organisations, tout en maintenant le fonctionnement de ceux qui sont absolument essentiels à la vie de nos concitoyens. Les employeurs se doivent également de protéger les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

Concernant le droit de retrait que vous évoquez, j'appelle votre attention sur le fait que, comme tout droit accordé aux fonctionnaires, celui-ci doit pouvoir être articulé avec la nécessité de continuité du service public. Dans ce cadre, un certain nombre de métiers ou corps de fonctionnaires connaissent des restrictions ou limitations au droit de retrait. En outre, en période de pandémie, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle, ne peuvent exercer leur droit de retrait au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de l'épidémie. Il convient donc de prévoir des mesures de protection renforcées pour ces professionnels (consignes d'hygiène, mesures d'organisation, masques, suivi médical...). Dans tous les cas, les services doivent garantir le respect des recommandations du Gouvernement qui peuvent être complétées par des mesures spécifiques selon les situations.

Dans ce contexte, le Gouvernement met tout en œuvre pour acheminer les matériels de protection nécessaires aux différentes équipes. A Mulhouse, le Président de la République a annoncé la mobilisation des forces armées dans le cadre de l'opération Résilience, afin de venir en soutien aux populations et en appui des services publics, notamment dans les territoires ultra-marins. Les déploiements d'un premier porte-hélicoptère dans le sud de l'Océan indien et d'un second dans la zone Antilles-Guyane, début avril, permettent d'apporter une aide structurante en matière sanitaire et logistique dans ces territoires.

Je tiens également à rappeler la suspension de la journée de carence pendant la durée de la crise. Comme je vous l'ai indiqué, l'article 8 de la loi du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 consiste, dans la Fonction publique, à suspendre l'application du délai de carence pour tous les congés de maladie quelle qu'en soit la cause et quel que soit le statut de l'agent public, titulaire comme non titulaire, mais à compter seulement de l'entrée en vigueur de la loi.

Par ailleurs, durant l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le Gouvernement souhaite que les instances de dialogue social dans la Fonction publique puissent continuer à exercer leurs attributions au quotidien et dans des délais raisonnables, et que les employeurs publics maintiennent un dialogue social de qualité avec les représentants du personnel de la Fonction publique. C'est pourquoi l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 a rendu applicable aux instances de dialogue social les modalités de délibérations à distance (conférence téléphonique, conférence audiovisuelle, procédure écrite dématérialisée). Sont notamment concernés les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les comités techniques (CT) et les commissions administratives paritaires (CAP).

Je vous prie de croire, Madame la Déléguée générale, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien à vous,

Olivier DUSSOPT